NOTE DE CADRAGE Concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels

Ce document ne constitue pas un document réglementaire. Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sousofficiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif au programme des concours du cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

1. Définition réglementaire de l'emploi

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

- 1° Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier
- 2° Les adjudants participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès tout engin. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier
- 3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois dans les services, groupements et sous-directions inhérents aux activités opérationnelles exercées au titre des 1° et 2°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

2. Les épreuves

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 susvisé, comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

PREMIERE EPREUVE D'ADMISSIBILITE : COMPTE RENDU D'UNE SITUATION OPERATIONNELLE

« Une rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel, d'une durée de deux heures, coefficient 2. Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement ».

Objectif de l'épreuve :

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre de manière générale les informations ;
- maîtriser un vocabulaire précis notamment les notions techniques attachées à l'emploi de chef d'équipe ;
- analyser les informations;
- structurer et contextualiser sa réponse opérationnelle ;
- maîtriser le temps ;

Format de l'épreuve :

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un dossier ou d'un document audiovisuel sur un sujet opérationnel en rapport avec les futures missions dévolues au chef d'équipe.

Le sujet mettra le candidat en situation de montrer qu'il a compris le contexte général et de faire un état précis et structuré de la situation opérationnelle, ainsi que des actions engagées pour répondre à la problématique posée.

DEUXIEME EPREUVE D'ADMISSIBILITE : QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

« Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat »

Le programme de l'épreuve prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2020 susvisé est le suivant :

1. Lutte contre les incendies

Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;

Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;

Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;

Alimentation d'un engin-pompe;

Pompes et amorceurs.

2. Secours d'urgence aux personnes

Organisation du secours à personnes en France ;

Engins et matériels de secours d'urgence aux personnes ;

Hygiène et asepsie;

Détresses vitales ;

Bilans;

Malaises et la maladie :

Accidents de la peau;

Traumatismes des os et des articulations ;

Relevages;

Brancardages et transport;

Atteintes liées aux circonstances ;

Affections spécifiques ;

Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;

Situations avec de multiples victimes :

Secours sur accident de la route.

3. Techniques opérationnelles, prévision, prévention

Equipements de protection individuelle ;

Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;

Echelles;

Eléments de construction ;

Organisation des transmissions :

Utilisation des moyens de transmission ;

Lecture de cartes et outils de prévision ;

Choix de cartes et plan d'établissements répertoriés.

4. Rôle du chef d'équipe

Rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;

Principes du commandement opérationnel ;

Rôles et obligations du chef d'équipe ;

Relation entre chef d'équipe et chef d'agrès.

5. Culture administrative

Institutions politiques et administratives de la France ;

Service d'incendie et de secours :

Base du droit de la fonction publique ;

Déontologie dans le service public.

Ces épreuves sont anonymes.

Le compte rendu opérationnel fait l'objet d'une double correction et il lui est attribué une note comprise entre 0 et 20.

Le QCM est corrigé par lecture optique de la fiche réponse. Une note entre 0 et 20 est attribuée.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'EPREUVE D'ADMISSION : UNE EPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY

« L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers. »

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- connaître le cadre d'emplois des sous-officiers de SPP, les fonctions qu'il est susceptible d'occuper;
- démontrer une connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
- exprimer sa motivation à intégrer le cadre d'emplois des sous-officiers et son aptitude à se projeter dans les fonctions de sergent ;
- valoriser son expérience professionnelle (stages,...);
- proposer des solutions concrètes aux mises en situation professionnelles (techniques ou managériales) proposées par le jury ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi et adopter un comportement adapté à sa "position" de candidat face à un jury.

Forme de l'épreuve :

L'épreuve débute par un exposé liminaire de présentation du candidat qui ne doit pas dépasser 5 minutes. Elle se poursuit par une conversation avec le jury s'appuyant notamment sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et peut donner lieu à une mise en situation professionnelle.

Lors de sa présentation liminaire, le jury attend du candidat qu'il valorise son expérience professionnelle et ses compétences afin de démontrer son aptitude à accéder à des responsabilités supérieures.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un outil d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles. Cet outil permet à un jury d'apprécier la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de critères professionnels.

Le dossier rempli par le candidat sert de support au jury pour conduire l'entretien **mais n'est pas noté.** Avant l'oral, le jury prend connaissance du dossier renseigné par le candidat. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises sur l'expérience professionnelle du candidat, les compétences développées et les enseignements qu'il retire de son parcours.

Les dossiers des candidats admissibles seront transmis au jury avant les oraux.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

Le candidat ne peut être déclaré admis s'il obtient une note moyenne inférieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes pour ce concours.